

Arrêt

**n° 296 825 du 10 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 19 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document dressé par l'Université de Mons en date du 13 mars 2023 attestant qu'il « est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 » correspondant au grade académique de « Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil ».

1.2. Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 25 juillet 2023, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique.

Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, deux engagements de prise en charge sont joints à la demande. Même s'il s'agit de deux conjoints, l'analyse des ressources sera individuelle. Force est de constater que pris individuellement, les ressources de chacun des garants sont insuffisantes et inférieures aux montants fixés par le législateur. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'erreur d'appréciation » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.2. Après des développements théoriques se rapportant aux obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de ses décisions, en vertu, notamment, de certaines dispositions visées au moyen et faisant valoir qu'à l'appui de la demande de visa, le requérant « a fourni un engagement de prise en charge accompagné des preuves des revenus du ménage de son garant » qui « cumulés dépassent les 3800 € », la partie requérante s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué aux termes de laquelle la partie défenderesse a estimé que la couverture financière du séjour du requérant n'est pas assurée, en soutenant, en substance, premièrement « que les garants sont des conjoints et qu'ils constituent dès lors une unité économique et que par conséquent, leurs revenus doivent être pris dans leur globalité » et, deuxièmement, qu'elle estime qu'en l'occurrence « les raisons sur lesquelles se fonde[.] l'acte attaqué sont totalement erronées au regard du dossier administratif », en sorte que « la motivation de l'acte attaqué se retrouve biaisée ».

Se fondant sur les constats et développements qui précèdent, la partie requérante conclut considérer que l'acte attaqué « n'est pas adéquatement motivé » et doit « par conséquent, [...] être annulé[.] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité ».

2.2.2. Après des développements théoriques se rapportant au « devoir de minutie qui peut être rattaché aux principes de bonne administration », ainsi qu'à la « sécurité juridique », la partie requérante reproche successivement, en substance, à la partie défenderesse :

- premièrement, d'« avance[r] le fait que le requérant ne prouve pas qu'il se connaissait depuis plus de deux ans avec sa compagne et que le caractère durable et stable de leur relation n'est pas établie, alors que les éléments démontrant le contraire lui ont été communiqués par le requérant »,
- deuxièmement, de n'avoir pas « procéd[é] à un examen complet et particulier des données de l'espèce », selon elle, en ne « se pronon[çant] pas sur les documents en sa possession et [p]lus globalement sur le bien-fondé de la demande »,
- troisièmement, d'avoir méconnu « la sécurité juridique », en « ne perm[ettant] pas au requérant d'anticiper et d'évaluer les conséquences juridique[s] de la production des documents qu'il a produit à l'appui de sa demande de séjour » alors que celui-ci a formulé sa demande « fort de [la] conviction » que « les revenus du ménage étaient supérieurs au seuil fixé par le législateur ».

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant « joint à sa demande [...] : [...] 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] » et que l'article 61 de cette même loi précise que la preuve susvisée peut, notamment, être apportée en produisant « [...] 2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, notamment, que « § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, relevant que « deux engagements de prise en charge sont joints à la demande » et précisant devoir procéder « [m]ême s'il s'agit de deux conjoints », à une « analyse des ressources [...] individuelle », la partie défenderesse a constaté « que pris[es] individuellement, les ressources de chacun des garants sont insuffisantes et inférieures aux montants fixés par le législateur », avant d'en conclure que « la couverture financière du séjour n[étant] pas assurée », le visa devait être « refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, que l'argumentation développée à l'appui du premier moyen, repose toute entière sur la mise en exergue d'éléments – à savoir, la circonstance que « les garants [...] constituent [...] une unité économique et que par conséquent, leurs revenus doivent être pris dans leur globalité » – qui n'ont pas été invoqués, en tant que tels, à l'appui de la demande de séjour introduite par le requérant, dans le cadre de laquelle ce dernier s'est limité à produire deux engagements de prise en charge, sans fournir la moindre explication complémentaire, à cet égard.

Dans cette perspective, force est de constater que la partie requérante n'apparaît pas pouvoir sérieusement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments susvisés, qui n'avaient pas, comme tels, été portés à sa connaissance lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué, ni d'avoir, de ce point de vue, fondé cet acte sur « des raisons [...] totalement erronées » ou doté celui-ci d'une « motivation [...] biaisée ».

Le Conseil, qui ne saurait davantage avoir égard aux éléments susvisés pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), ne peut donc se rallier à la partie requérante, en ce qu'elle soutient que ledit acte « n'est pas adéquatement motivé » et doit « par conséquent, [...] être annulé[.] ».

3.2.2. S'agissant, ensuite, de l'argumentation développée à l'appui du deuxième moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, que le reproche fait à la partie défenderesse d'« avancer[r] le fait que le requérant ne prouve pas qu'il se connaissait depuis plus de deux ans avec sa compagne et que le caractère durable et stable de leur relation n'est pas établie, alors que les éléments démontrant le contraire lui ont été communiqués par le requérant », n'apparaît pas constituer une critique pertinente de l'acte attaqué dont les motifs, rappelés au point 1.2. ci-avant, ne comportent aucune mention relative à la « relation » du requérant avec une quelconque « compagne », ni aucune critique relative aux caractéristiques de ladite « relation ».

Pour le reste, le Conseil observe qu'une lecture attentive des termes de la motivation de l'acte attaqué – dans laquelle la partie défenderesse a, en présence de « *deux engagements de prise en charge sont joints à la demande* », relevé devoir procéder « *[m]ême s'il s'agit de deux conjoints* », à une « *analyse des ressources [...] individuelle* » et constaté qu'« *individuellement, les ressources de chacun des garants sont insuffisantes et inférieures aux montants fixés par le législateur* » avant de refuser le visa sollicité « *sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* » –, laisse apparaître que le reproche qui lui est adressé de n'avoir pas « *procéd[é] à un examen complet et particulier des données de l'espèce* », en ne « *se pronon[çant] pas sur les documents en sa possession et [p]lus globalement sur le bien-fondé de la demande* » s'avère manquer en fait.

Le Conseil observe également ne pouvoir se rallier au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu « la sécurité juridique », en « *ne perm[ettant] pas au requérant d'anticiper et d'évaluer les conséquences juridique[s] de la production des documents qu'il a produit à l'appui de sa demande de séjour* », dans la mesure où celui-ci repose tout entier sur l'affirmation d'une « conviction » dans le chef du requérant que « les revenus du ménage étaient supérieurs au seuil fixé par le législateur » qui ne peut, à l'évidence, suffire à établir que la partie défenderesse aurait créé des attentes légitimes dans le chef de ce dernier ni, partant, démontrer la violation du principe de sécurité juridique qu'elle allègue, à cet égard.

3.3. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ